PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

SÉANCE DU 6 AOUT 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damase, tenue le 6 août 2019, à 19 h 30, à la mairie, située au 115, rue Saint-Étienne, Saint-Damase.

Sont présents madame la conseillère Ghislaine Lussier et messieurs les conseillers, Claude Gaucher, Yvon Laflamme, Gaétan Jodoin et Yves Monast, tous formant quorum sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Christian Martin.

Absent: Monsieur Alain Robert,

Également, présente Madame Johanne Beauregard, directrice générale et secrétairetrésorière.

Rés. 2019-08-093 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

Il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2019 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION-PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉRO 37-7 ET 38-30

Monsieur le maire, explique :

Le projet de règlement numéro 37-7 qui vise à apporter les modifications requises au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Selon les dispositions qui découlent du schéma d'aménagement, la presque totalité du territoire municipal est considérée comme incompatible avec l'activité minière. À noter que cette dernière ne comprend pas les carrières et sablières.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

• Le projet de règlement numéro 38-30 est d'apporter les modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Lors de l'adoption du projet de règlement le 2 juillet 2019, les dispositions du schéma visant à permettre, sous certaines conditions, la garde d'un maximum de six poules à des fins récréatives dans les zones d'interdiction situées sur le pourtour du périmètre d'urbanisation n'ont pas été adoptées.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

Rés. 2019-08-094 ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, et résolu à l'unanimité que le bordereau des comptes payés et à payer 31 juillet 2019, au montant de 502 213,57 \$ soit approuvé.

Que ce bordereau portant le numéro 2019-08-094 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Rés. 2019-08-095

ACHAT D'UN CAMION 4 X 4, 2019 POUR LE SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT que les pompiers sont régulièrement appelés à répondre à l'entraide incendie auprès des municipalités voisines et qu'un camion 4 x 4 devient un besoin pour le transport des pompiers;

CONSIDÉRANT que suite à l'appel d'offres sur invitation auprès de quatre fournisseurs, seulement deux ont répondu à cette invitation;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des soumissions et les recommandations du directeur incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat d'un camion Ford F-250 XL, 4 x 4, neuf 2019, au montant de 44 392.02\$ plus taxes applicables, selon la soumission datée du 8 juillet 2019 auprès de Baril Ford Lincoln inc.

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution sont disponibles au poste budgétaire 23-032-40-724;

QU'une somme de 48 405.22\$ soit affectée du surplus accumulé ancien village vers le budget courant.

ADOPTÉE

Rés. 2019-08-096

ADOPTION DU RÈGLEMENT 37-7 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS MINIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2019, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 6 août 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, monsieur le conseiller, Yves Monast, appuyé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin et résolu à l'unanimité

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 août 2019, le règlement numéro 37-7 intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les activités minières».

ADOPTÉE

Rés. 2019-08-097

ADOPTION DU RÈGLEMENT 38-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2019, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 6 août 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Monast, appuyé par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme et résolu à l'unanimité

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 août 2019, le règlement numéro 38-30 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière».

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

Le conseil prend acte de la correspondance reçue depuis la dernière séance.

-Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023)

SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette seconde période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du Conseil ou s'enquérir de certains dossiers.

Rés. 2019- 08-098 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, et résolu que la séance soit levée à 20 h 37

Christian Martin
Maire

Johanne Beauregard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Christian Martin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Christian Martin, maire